

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire  
de la Ville de Besançon**

Publié le : 25/04/2023

FIN.23.00.A20

OBJET : Service Commerce - Union des Commerçants - Régie de recettes n° 65 - Abrogation de l'arrêté FIN.20.00.A35 - Nomination d'un régisseur et de 2 mandataires suppléants

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la décision FIN.21.00.D16 du 14 mai 2021 portant institution auprès de l'Union des Commerçants de Besançon d'une régie de recettes pour le compte de la Ville de Besançon afin d'encaisser les droits d'occupation du domaine public lors des braderies d'automne et d'été,

Vu l'arrêté FIN.20.00.A35 du 14 septembre 2020 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 7 avril 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, les dispositions de l'arrêté FIN.20.00.A35 du 14 septembre 2020 sont abrogées.

**Article 2** : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante de Mme Marie-Claire DAVIOT.

**Article 3** : M. Serge COUËSMES est nommé régisseur titulaire avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

**Article 4** : MM. Gildas CUINET et Adrien POURCELOT sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



**Article 5 :** Ni le régisseur, ni les mandataires suppléants ne percevront de complément indemnitaire.

**Article 6 :** Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

**Article 7 :** Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 8 :** Le régisseur et les mandataires suppléants pourront être sanctionnés pour les fautes graves ayant un impact financier significatif. Ils sont soumis, comme l'ensemble des gestionnaires publics, à un régime d'amendes pouvant aller jusqu'à six mois de rémunération annuelle. Les amendes seront individualisées et proportionnées à la gravité des faits, l'éventuelle réitération des pratiques prohibées et le cas échéant, à l'importance du préjudice.

**Article 9 :** Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 10 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 26/06/2023

Pour la Maire, par délégation

Anthony POULIN  
Adjoint à la Maire



Notifié à l'intéressé  
le :  
Nom Prénom : COUËSMES Serge  
Signature :

Notifié à l'intéressé  
le :  
Nom Prénom : CUINET Gildas  
Signature :

Notifié à l'intéressé  
le :  
Nom Prénom : POURCELOT Adrien  
Signature :

Notifié à l'intéressée  
le :  
Nom Prénom : DAVIOT Marie-Claire  
Signature :

